



**portant déport de Mme Anne-Florence BOURAT
9ème vice-présidente en charge de la santé**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-11,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 6,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au bureau communautaire,

VU l'arrêté n°2020-18 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Anne-Florence BOURAT en qualité de 9ème vice-présidente,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Anne-Florence BOURAT, en sa qualité de Vice-Présidente de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault n'exerce aucune compétence et ne pourra prendre part à aucun débat, aucune décision ou aucune délibération, qu'il s'agisse de sa préparation, de son instruction par les agents de l'EPCI, de sa présentation ou de son vote, concernant toute affaire relative à :

- l'association DOCVIE
- le centre social d'Ozon,
- le comité départemental de la Vienne de la Ligue nationale contre le cancer,
- l'instance régionale de l'éducation et promotion de la Santé Nouvelle-Aquitaine
- le réseau ONCO Nouvelle-Aquitaine,
- l'association SOROPTIMIST,
- la mission locale Nord-Vienne

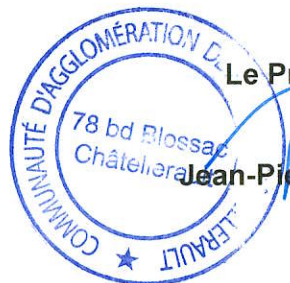
ARTICLE 2 - Lorsqu'une décision concernant l'une des associations ou l'un des organismes mentionnés à l'article 1 est soumise au vote du conseil communautaire ou du bureau communautaire, Mme Anne-Florence BOURAT s'abstient d'exercer ses compétences ; elle ne peut donner aucune instruction aux autres membres du conseil communautaire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 – Le Président de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de Grand Châtellerault, transmis au Représentant de l'État dans le Département et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Un recours contentieux peut également être porté contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa date exécutoire, le recours gracieux auprès du Président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le - 8 MARS 2023



Le Président,

Jean-Pierre ABELIN

Jean Pierre Abelin